



Agriculture et
Agro-alimentaire Canada

Direction générale,
Production et inspection des aliments

Direction de l'industrie des produits végétaux

Agriculture and
Agri-Food Canada

Food Production
and Inspection Branch

Plant Industry Directorate

Canada

Pro93-01

Projet de directive

Lignes directrices concernant l'homologation des produits anti-tache de sève

L'objet du présent document est de solliciter les commentaires des titulaires d'homologation, des conseillers, des agents provinciaux chargés de la réglementation des pesticides (Association canadienne des responsables du contrôle des pesticides), des intéressés et autres groupes concernés au sujet des nouvelles données que l'on propose d'exiger dans le cas des produits anti-tache de sève. Ces exigences ainsi que leur justification ont été préparées par des conseillers de l'Administration fédérale et par des fonctionnaires du ministère de l'Agriculture du Canada; les propositions et les justifications sont présentées dans les annexes I, II, III et IV.

(also available in English)

Le 5 avril 1993

Ce document est publié par la Division des renseignements de la Direction de l'industrie des produits végétaux. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Direction de l'industrie des produits végétaux
Agriculture et Agro-alimentaire Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
(613) 993-4544

Télécopieur : (613) 998-1312
Télex : 053-3282
Envoy 100 : Pesticide
Service d'information : 1-800-267-6315

Table des matières

1.0 Produits	1
2.0 Contexte	1
3.0 Proposition	2
4.0 Considérations	2
4.1 Produits homologués	2
4.2 Formulation commerciale	3
5.0 Protection des données	3
6.0 Assise réglementaire	4
7.0 Période de commentaires	4
 Annexe I	
Justification des propositions concernant les données - Produits anti-tache de sève	5
 Annexe II	
Données exigées sur les effets dans l'environnement - Matière actives de qualité technique des produits anti-tache de sève	7
 Annexe III	
Données exigée sur l'effet dans l'environnement - Produit commercial anti-tache de sève	11
 Annexe IV	
Proposition du bureau régional du ministère de l'environnement du Canada en Colombie-Britannique	13
 Annexe V	
Données réclamées habituellement pour les produits commerciaux (formulations)	14

1.0 Produits

Les directives proposées ici couvriraient les matières actives techniques et les produits commerciaux utilisés contre la tache de sève. Ces pesticides industriels sont appliqués sur le bois fraîchement scié pour éviter son altération et les pertes causées par la prolifération de champignons responsables de coloration anormale et de pourriture au cours de l'entreposage et du transport. Comme ce profil d'emploi est jugé unique pour les pesticides chimiques, ces produits ont été traditionnellement acceptés au cas par cas à l'homologation. Récemment, des conseillers fédéraux ont réclamé des études qui auparavant n'étaient pas jugées déterminantes pour l'homologation des produits contre la tache de sève.

2.0 Contexte

En 1987 et 1989, le ministère de l'Agriculture du Canada et des conseillers fédéraux ont préparé des documents de travail sur les produits anti-tache de sève. Les réponses de divers intéressés à ces documents de discussion ont donné lieu aux décisions suivantes qui sont maintenant appliquées.

En 1990, le ministère de l'Agriculture du Canada a accepté temporairement à l'homologation les produits chimiques anti-tache de sève suivants : chlorure de didécyl diméthyl ammonium (DDAC), 3-iodo-2-propynyl butylcarbamate (IPBC) et azaconazole 200EC.

En réponse au *Majority Stakeholder's Report of the Multi-stakeholder Forum* de la Colombie-Britannique, le ministère de l'Agriculture du Canada a adopté une réglementation qui prévoit :

- a) la réévaluation des matières actives plus anciennes utilisées contre la tache de sève (Borax, TCMTB et oxyquinoléate de cuivre);
- b) l'examen annuel des homologations provisoires;
- c) le contrôle annuel des produits inscrits à l'annexe du Règlement afin de déterminer si des études additionnelles s'imposent dans le cas des matières actives techniques; et
- d) la recherche, en collaboration, de données appropriées sur l'exposition aux produits anti-tache de sève.

On a demandé aux conseillers fédéraux d'examiner les engagements pris par les titulaires d'homologation au sujet des données et d'indiquer avec plus de précision les études à réaliser pour faciliter les examens et les réévaluations en cours réclamés dans le *Majority Stakeholders Report of the British Columbia Multi-Stakeholder Forum*.

Dans certains cas, l'exercice a fait ressortir la nécessité de travaux qui sont déjà désignés dans les circulaires à la profession T-1-245, « Directives concernant la

création d'une banque de données toxicologiques sur les pesticides » (1984) et T-1-255, « Guide de chimie et de devenir des pesticides dans l'environnement » (1987) d'Agriculture Canada.

L'exercice a aussi mis en évidence la nécessité d'études particulières en raison de ce profil d'emploi. Les justifications sont données dans l'annexe I. Les études proposées sont décrites dans les annexes II et III dans le cas des matières actives techniques et des produits commerciaux respectivement.

Le ministère de l'Environnement du Canada, par le canal de son bureau régional de la Colombie-Britannique, a réclamé que des études sur le lessivage des produits anti-tache de sève à partir du bois soient incluses afin de faciliter l'élaboration de normes sur les effluents dans ces cas. Cette information paraît à l'annexe IV.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social du Canada a décidé de ne pas s'éloigner des « Directives concernant la création d'une banque de données toxicologiques », qui paraissent dans la circulaire à la profession T-1-245. Les intéressés devraient savoir que, récemment, on a demandé à certains fabricants de préparations commerciales formulation de donner des résultats d'études sur la toxicité à court terme lorsque leurs produits renferment deux ou plusieurs matières actives. Ces études sont parmi celles qui sont désignées dans les directives sur la création d'une banque de données toxicologiques (T-1-245).

Autre fait nouveau importante relativement aux données sur les risques du produit : les nouvelles initiatives sur l'élaboration d'un protocole pertinent concernant les études sur l'exposition de l'utilisateur. Ce protocole facilitera la conduite de ces études dont les résultats devront faire partie des données exigées pour l'homologation des produits anti-tache de sève.

L'annexe V présente les types de données que le ministère de l'Agriculture du Canada réclamait d'habitude dans le cas des produits commerciaux anti-tache de sève. Les exigences proposées dans les annexes II, III et IV marquent un changement appréciable, en particulier dans le cas des produits commerciaux (formulations). Nous joignons ici une méthode possible de mise en oeuvre de ces propositions et sollicitons des commentaires à son sujet.

3.0 Proposition

On propose que les nouvelles données dont il est question dans les annexes II, III et IV soient incorporées dans les lignes directrices relatives aux données sur les produits anti-tache de sève avec en plus les considérations suivantes.

4.0 Considérations

4.1 Produits homologués

Les données sur les produits homologués, dont certains temporairement, utilisées contre la tache de sève, devraient être mises à jour afin de les conformer aux lignes directrices proposées.

Dans le cas de l'information demandée, le ministère de l'Agriculture du Canada continuerait à permettre aux demandeurs et aux titulaires d'homologation de justifier, par des données scientifiques solides, les exemptions, la substitution et l'extrapolation. Les justifications devraient être exigées dans la demande d'homologation ou dans le cadre de la réévaluation.

4.2 Formulation commerciale

De nouveaux produits commerciaux pourraient être acceptés à l'homologation temporaire à condition :

- a) que leurs matières actives soient homologuées au Canada pour prévenir la tache de sève;
- b) que les doses d'application des matières actives correspondent bien aux exigences établies sur l'efficacité;
- c) que l'application du produit formulé fasse appel à une technologie améliorée ou équivalente, actuellement utilisée avec les produits homologués existants;
- d) que le demandeur s'engage à fournir des données pertinentes sur l'exposition à la dose d'utilisation maximale de la formulation commerciale. La présentation de ces données serait exigée dans la première année de l'homologation temporaire. Cette latitude permettrait de satisfaire aux exigences du protocole concernant l'exposition;
- e) que le demandeur s'engage à effectuer des études additionnelles et à en présenter les résultats ou encore à justifier qu'il demande à être dispensé des nouvelles exigences proposées relativement aux données;
- f) que la demande d'homologation du produit soit étayée par les données décrites dans l'Annexe V; et
- g) que l'on ne dispose d'aucune nouvelle information laissant croire à des effets nocifs inacceptables ou à un risque.

5.0 Protection des données

La propriété des données devrait être reconnue par l'actuelle politique d'homologation spécifique par produit et par les droits de propriété sur les données. Les points accordés pour de nouvelles études, dont il est question dans les directives proposées, seraient attribués en fonction des commentaires reçus durant la période de commentaires publics allouée pour ce document.

6.0 Assise réglementaire

Le projet reposerait sur l'actuel mandat prévu par la *Loi et le Règlement sur les produits antiparasitaires* et énoncé dans l'article 17 de ce règlement (homologation temporaire des produits antiparasitaires).

Le Règlement dit que :

Le Ministre peut, aux conditions qu'il peut déterminer s'il en est, homologuer un produit antiparasitaire pour une période ne dépassant pas un an lorsque a) le demandeur accepte d'essayer de constituer des renseignements scientifiques ou techniques complémentaires relativement au produit antiparasitaire.

Le projet :

- a) prévoit un mécanisme de contrôle, notamment le recours à l'homologation temporaire, qui serait justifié par une nouvelle expérience en matière d'utilisation, par des examens annuels ou par les réévaluations permanentes. Ce mode de réglementation a été adopté, après consultation du public, à des produits commerciaux particuliers comme NP-1;
- b) sert de mécanisme pratique permettant d'améliorer la base des connaissances sur les produits antiparasitaires et constitue un mode de réglementation équitable;
- c) n'élargit aucun des profils d'emploi des matières actives déjà homologuées et utilisées dans les usines de transformation du bois au Canada;
- d) s'il est appliqué, permettra d'autoriser à la vente de meilleurs produits et des produits de prix plus compétitifs;
- e) reconnaît la nécessité de la création d'un mécanisme de réglementation qui obligera à produire des données sur l'exposition des utilisateurs aux produits anti-tache de sève en usage au Canada; et
- f) reconnaît le fait que les directives concernant les données sont appelées à évoluer et que des possibilités de nouvelles investigations scientifiques s'ouvriront à l'avenir.

7.0 Période de commentaires

Les commentaires sur les changements opérationnels proposés doivent être soumis au plus tard 90 jours à partir de la date de divulgation du présent projet. Veuillez faire parvenir vos commentaires à M. Clifford Ralph, ministère de l'Agriculture du Canada, Direction de l'industrie des produits végétaux, Ottawa (Ontario), K1A 0C5.

Annexe I

Justification des propositions concernant les données - Produits anti-tache de sève

Le ministère de l'Environnement du Canada devrait recevoir une copie de toutes les données sur l'environnement que l'on se propose d'exiger.

Dans les commentaires suivants, nous exposons les raisons qui nous portent à exiger des données particulières.

Produit technique - Chimie et devenir dans l'environnement

À ce chapitre, les exigences sont les mêmes que celles qui concernent tous les pesticides et qui sont exposées dans la circulaire à la profession T-1-255 du ministère de l'Agriculture du Canada, intitulée « Guide de chimie et de devenir des pesticides dans l'environnement ». Les études spéciales réalisées avec le produit technique sont : 1) la transformation photochimique sur le bois et 2) les méthodes analytiques. De plus, pour obtenir les données exigées sur l'élimination et la décontamination, il faut des travaux sur l'incinération.

D'une façon générale, les études sur la transformation photochimique servent à identifier les produits de la transformation et à établir les vitesses de dissipation, ce qui permet d'évaluer le rôle de la transformation photochimique dans la dissipation d'un produit dans l'environnement. Les raisons qui portent en grande partie à réclamer des études sur la phototransformation sont décrites aux pages 15 à 20 du Guide de chimie et de devenir dans l'environnement. Entre autres points notés dans le Guide, on peut citer :

- i) l'identification des principaux produits de la transformation photochimique doit être réalisée à l'aide de pesticides marqués par une substance radioactive;
- ii) les vitesses de transformation du pesticide peuvent être déterminées en recourant à une technique analytique appropriée; de plus, il est possible qu'il soit nécessaire de déterminer les vitesses de transformation des principaux produits de transformation, auquel cas il faudra en décider selon le produit.

Pour les produits anti-tache de sève, nous prévoyons demander des données sur la transformation photochimique dans l'eau et sur le sol uniquement, moyennant toutefois l'avertissement qu'il serait possible que nous exigions des travaux sur le bois, le tout dépendant de la chimie du produit, de la nature des produits de transformation et de leur vitesse de transformation qui auront été mis en évidence par les études sur la transformation photochimique dans l'eau et sur le sol. Cependant, il peut être plus juste et plus rapide d'exiger simplement des études sur le bois tout en admettant la possibilité que le demandeur puisse réclamer une dérogation en apportant de solides justifications scientifiques.

Les méthodes analytiques servant à la recherche des résidus et à leur dosage quantitatif ont été, en général, incluses dans les études demandées dans les parties 2, 6 et 7. Ces méthodes seraient présentées comme un tout, selon les termes de la partie 6. Elles sont classées sous la rubrique « Études spéciales » de la liste ci-jointe.

L'incinération est une méthode courante d'élimination du bois de rebut traité. Ces déchets peuvent comprendre des morceaux coupés ainsi que les copeaux produits par le rabotage du bois traité. Ces déchets peuvent aussi être engendrés par son utilisation ou par un usinage plus poussé du bois; ils doivent être brûlés dans des fours, ouverts ou fermés. Les études sur l'incinération doivent être conduites à deux températures pour déterminer les produits de transformation obtenus aux températures élevées et faibles.

Produit technique - Toxicité pour l'environnement

En attendant que d'autres discussions aient eu lieu sur le projet de directives concernant les plantes non visées, seul un essai sur les algues est réclamé dans le cas de l'évaluation des effets sur les végétaux.

Formulation commerciale - Chimie dans l'environnement

Pour ce qui est des données sur la chimie et le devenir dans l'environnement, les exigences sont les mêmes que celles qui sont réclamées pour tous les pesticides dans la circulaire à la profession T-1-255 du ministère de l'Agriculture du Canada, en l'occurrence le « Guide de chimie et de devenir des pesticides dans l'environnement ».

Le nombre de sites, l'endroit et les doses des études sur la dissipation seront arrêtés au cas par cas.

Il est possible de dispenser des études sur les milieux aquatiques si des données de laboratoire montrent que le produit ne persiste pas dans ces milieux.

Les études spéciales comprennent les travaux sur le lessivage à partir du bois. Un protocole standard dans ce domaine a été récemment élaboré par Peter Krahn, DOE EP - région du Pacifique et du Yukon. On peut s'en procurer un au ministère de l'Environnement du Canada, 224, West Esplanade, North Vancouver, B.C., V7M 3H7.

Formulation commerciale - Toxicité pour l'environnement

Comme pour tous les types de pesticides, les données sur la toxicité dans l'environnement devraient être, en général, présentées pour chaque formulation commerciale. Les demandes de dérogation doivent être fondées sur des arguments scientifiques solides. Au cas où la formulation commerciale renfermerait un mélange de deux ou plusieurs matières actives, un ensemble complet de données doit être présenté.

Annexe II

Données exigées sur les effets dans l'environnement - Matière actives de qualité technique des produits anti-tache de sève

Partie 1 : **Étiquette**

- Étiquette

Partie 2 : **Chimie du produit**

- Densité
- Constante de dissociation (pK_a)
- Formule de spécification du produit

Partie 6 : **Chimie et devenir dans l'environnement**

Propriétés physico-chimiques :

- Tension de vapeur
- Solubilité dans l'eau
- Hydrolyse
 - dans l'eau
- Transformation photochimique
 - dans l'eau
 - sur le sol
- Coefficient de partage octanol/eau (K_{ow})

Mobilité :

- Adsorption/désorption dans les sols
- Lessivage dans le sol

Biotransformation (en laboratoire) :

- Transformation aérobie
 - dans le sol
 - dans l'eau ou dans les sédiments/eau
- Transformation anaérobie
 - dans les sédiments/eau

Études spéciales :

- Transformation photochimique
 - sur le bois
- Méthode analytique
 - détection et dosage quantitatif des résidus
 - dans le sol
 - dans l'eau
 - dans les sédiments

- dans le biote (y compris les tissus de poisson)
- la limite de détection dans l'eau doit être plus faible que la DSEO dose sans effet observé acceptée pour la plupart des espèces aquatiques non visées les plus sensibles qui ont été soumises aux tests.

Entreposage, élimination et décontamination :

- Incinération/décomposition thermique

Partie 7 : Toxicité pour l'environnement

Toxicité aiguë

Poisson :

- Test sur l'exposition de 96 heures, en écoulement continu, avec des alevins de truites arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*); détermination d'une CL₅₀;
- Test sur l'exposition de 96 heures, en écoulement continu, sur des alevins de saumon coho (*Oncorhynchus kisutch*), de saumon du Pacifique (*Oncorhynchus tshawytscha*) ou de saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*), qui sera suivi d'un test de provocation par la salinité, de 48 heures en écoulement continu; détermination d'une CL₅₀ en plus d'observations additionnelles sur la mortalité et des dosages sérologiques nécessaires dans le test de provocation par la salinité.

Invertébrés aquatiques :

- Essai sur l'exposition de 48 heures, en milieu stagnant ou en écoulement continu, sur les daphnies (*Daphnia magna*); détermination d'une CL₅₀;
- Essai sur l'exposition de 48 heures, en milieu stagnant ou en écoulement continu, d'un crustacé représentatif des milieux estuariens ou marins, comme la mysis (*Mysidopsis bahia*) ou le bouquet mississippi (*Palaemonetes pugio*); détermination d'une CL₅₀.

Une des deux épreuves suivantes :

- Épreuve sur l'exposition de 48 heures (en écoulement continu) sur un mollusque de milieu estuarien ou marin - étude sur les larves embryonnaires; détermination d'une CL₅₀;

ou

- Épreuve sur l'exposition de 96 heures (en écoulement continu) d'un mollusque de milieu estuarien ou marin - étude sur les dépôts de la coquille; détermination d'une CL₅₀.

Végétaux :

- Épreuve sur l'inhibition de la croissance d'une espèce d'algues; détermination d'une CL₅₀.

Oiseaux :

- Essai sur la toxicité orale aiguë pour le canard colvert ou le colin de Virginie; détermination de la DL_{50} pour une dose unique;
- Essai de toxicité de l'alimentation sur un canard colvert ou un colin de Virginie; détermination d'une CL_{50} pour un essai de rationnement de 5 jours.

Toxicité chronique pour les organismes aquatiques

Essai à réaliser sur les espèces les plus sensibles mises en évidence par les études sur la toxicité aiguë.

Un des essais suivants :

- Essai sur l'exposition en écoulement continu au premier stade de la vie (de l'oeuf à l'alevin) du saumon coho, du saumon du Pacifique ou de l'Atlantique
ou
- Essai la vie durant, en écoulement continu, sur des daphnies ou des mysis
ou
- Essai d'exposition en écoulement continu d'un mollusque représentatif d'un milieu estuarien ou marin.

Bioconcentration

- Essai, en écoulement continu, sur la bioconcentration et la dépuraction, réalisé avec des alevins de truite arc-en-ciel, de saumon coho, de saumon du Pacifique ou de l'Atlantique; détermination d'un facteur de bioconcentration (BCF) et d'un temps de dépuraction (temps pour que les résidus dans les tissus reviennent à des concentrations non décelables).

Une des épreuves suivantes :

- Essai, en écoulement continu, sur la bioconcentration et la dépuraction, réalisé avec un crustacé représentatif des milieux estuariens ou marins comme la mysis ou le bouquet mississippi
ou
- Essai, en écoulement continu, sur la bioconcentration et la dépuraction, réalisé avec un mollusque bivalve représentatif du milieu marin comme la palourde américaine ordinaire (*Mercenaria mercenaria*), la moule bleue (*Mytilus edulis*) ou l'huître (*Crassostrea gigas*); détermination d'un facteur de bioconcentration (BCF) et d'un temps de dépuraction (temps nécessaire pour que les résidus dans les tissus reviennent à des concentrations non décelables).

Notes sur la matière active technique

1. Il est possible qu'après l'examen initial des données présentées, on exige des données additionnelles d'études en laboratoire.

2. Le devenir dans l'environnement et la toxicité pour l'environnement des principaux produits de transformation devront probablement être étudiés aussi.
3. Les concentrations utilisées durant les épreuves devront être confirmées par voie analytique et exprimées en unités de matière active.
4. Les épreuves engageant des radioisotopes doivent être réalisées avec la matière active de qualité pour analyse alors que toutes les autres études sur la chimie et le devenir dans l'environnement peuvent être réalisées avec la matière active de qualité technique ou analytique. Les essais sur la toxicité pour l'environnement doivent être réalisés avec la matière active de qualité technique, bien que certains puissent être conduits avec le produit commercial. Les résultats de ces dernières études devraient alors être inclus dans l'ensemble de données concernant les produits commerciaux. Cependant, ils pourraient aussi être incorporés parmi les données sur la matière active technique s'ils sont applicables à un certain nombre de formulations commerciales.
5. Si le produit technique est constitué de plus d'une matière active, chacune des matières actives de qualité technique doit être analysée distinctement. De plus, il est possible que l'on exige un ensemble partiel ou complet de données sur le devenir et la toxicité dans l'environnement dans le cas d'un produit technique (s'il s'agit d'un produit simple) selon les résultats de l'examen initial de chacune des matières actives.

Annexe III

Données exigées sur l'effet dans l'environnement - Produit commercial anti-tache de sève

Partie 1 : Étiquette

- Étiquette
 - doses d'application
 - méthode d'application
 - calendrier d'application
 - fréquence d'application
 - limitations de l'usage

Partie 2 : Chimie du produit

- Formule de spécification du produit

Partie 6 : Chimie et devenir dans l'environnement

Études de terrain

- Dissipation et accumulation
 - en milieu terrestre
 - en milieu aquatique (eau/sédiments/biote)

Études spéciales

- Entraînement (lessivage) à partir du bois; détermination de la concentration dans les eaux pluviales, exprimée en unités de matières actives

Partie 7 : Toxicité pour l'environnement

Toxicité aiguë :

- Essai sur l'exposition de 96 heures, en milieu stagnant ou en écoulement continu, réalisé avec les espèces les plus sensibles (poissons ou invertébrés), mises en évidence par l'essai sur la toxicité de la matière active technique; détermination d'une CL₅₀.

Notes sur le produit commercial

1. Il est possible que l'on réclame des données additionnelles issues d'études en laboratoire ou de travaux de terrain selon les résultats de l'examen initial des données présentées.
2. Il est possible que l'on réclame des études sur le devenir dans l'environnement et la toxicité pour l'environnement des principaux produits de transformation.
3. Une formulation commerciale qui comprend plus d'une matière active doit être analysée comme un produit simple.

4. Un ensemble complet de données sur la toxicité pour l'environnement, équivalent à celui que l'on réclame pour la matière active technique, peut être exigé si la formulation commerciale est constituée de plus d'une matière active ou encore si la composition de cette formulation peut donner lieu à des différences dans la toxicité due à la ou les matières actives techniques.
5. Les concentrations utilisées dans l'essai doivent être confirmées par voie analytique et exprimées en unités de matière active.
6. Si à la fin de l'examen initial, des modifications majeures sont apportées au profil d'emploi, à la formulation ou aux doses inscrites sur l'étiquette, elles doivent être présentées pour examen et l'utilité de données additionnelles déterminées au cas par cas.

Annexe IV

Proposition du bureau régional du ministère de l'environnement du Canada en Colombie-Britannique

Résumé

Les recherches réalisées par divers laboratoires publics et privés révèlent que les produits chimiques anti-tache de sève sont lessivés du bois traité. Divers essais de simulation de ce lessivage ont été réalisés en laboratoire. Vu des conditions d'essais non idéales, par exemple, lorsqu'il y a eu variation dans la taille du paquet de bois, dans l'intensité et la durée des pluies artificielles et dans la fréquence d'échantillonnage, il a été difficile d'associer les résultats de divers essais et aussi de les associer aux conditions qui se retrouveraient normalement dans les installations où les produits seraient utilisés.

De récentes études sur le lessivage conduites par le ministère de l'Environnement du Canada dans diverses usines de transformation du bois montrent que le liquide s'écoulant du bois traité est dilué en moyenne 15 fois par l'eau de pluie avant d'être déchargé dans un étang d'entreposage. En raison des nombreuses variables particulières aux usines, la gamme de dilution varie de 6 à 24 fois. Ces observations ont conduit à élaborer un essai de lessivage normalisé qui peut être réalisé avec une pluie naturelle ou artificielle. Cet essai peut être utilisé pour prévoir les concentrations des produits chimiques anti-tache de sève dans les eaux de lessivage des installations d'opération. Le ministère de l'Environnement du Canada a recommandé à celui de l'Agriculture que cette épreuve soit incorporée dans les exigences de l'homologation des nouvelles formulations anti-tache de sève.

Annexe V

Données réclamées habituellement pour les produits commerciaux (formulations)

- A. Formule de demande
- B. Spécifications du produit, information sur la chimie, fiche signal étique des matières inertes
- C. Étiquettes provisoires
- D. Lettre confirmant que le produit est préparé à partir d'une source homologuée de matières actives.
- E. Toxicité aiguë, données sur la formulation
- F. Données sur la toxicité aiguë de la formulation pour le poisson
- G. Données sur l'efficacité
- H. Droits